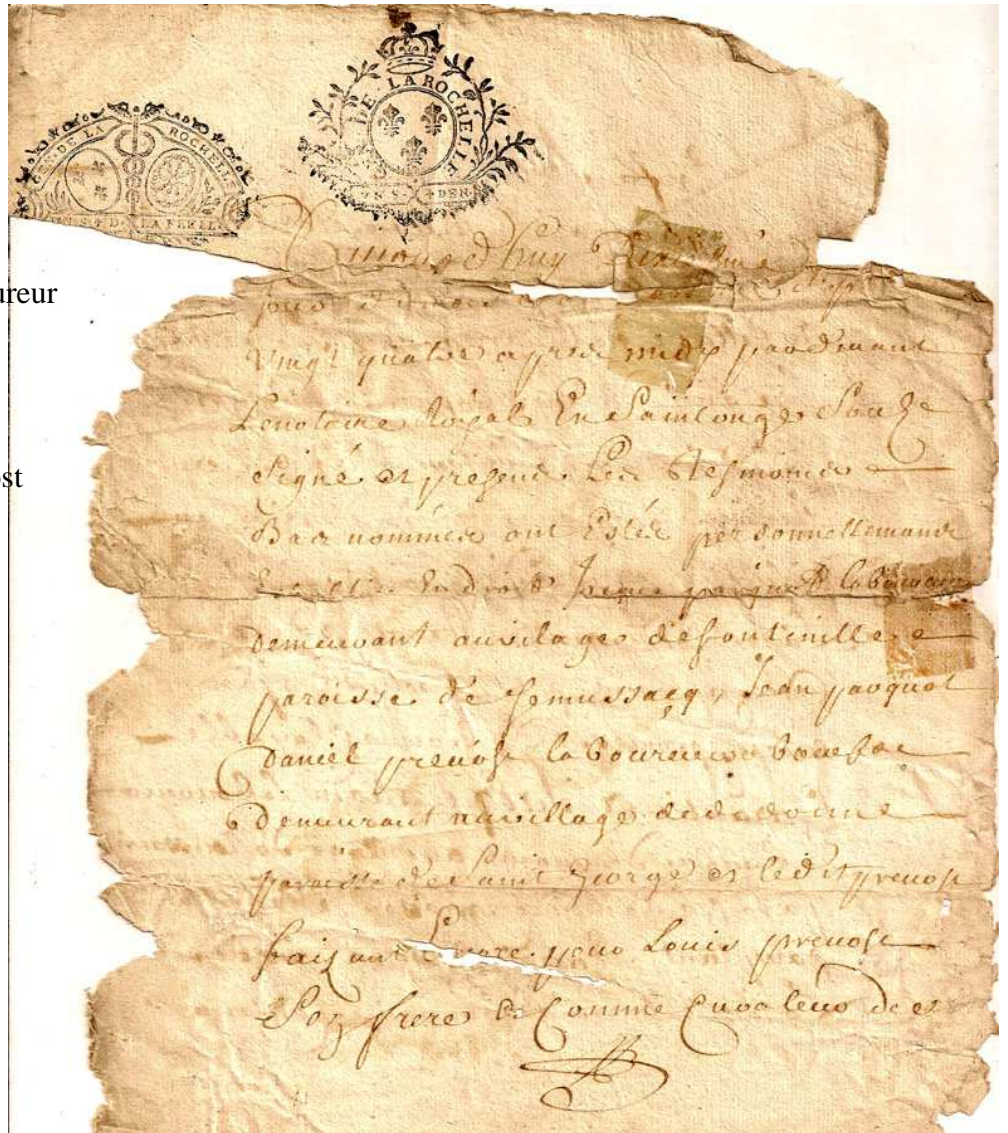


10 mars 1724

Jacques Pauquot, laboureur Fontenille Semussac, **Jean Pauquot et Daniel Prévost**,
laboureur à bœufs Didonne, **curateur des enfants de feus Pierre Pauquot et Marie
Soulard, ont vendu à Jacques Allain**, laboureur à bœufs Toussaugé Médis, **une terre de
100 carreaux à Toussaugé. (1 carreau = 40 m²)**

Aujourd'huy dixiesme
jour de mars mil sept cent
vingt quatre apres midy pardevant
le notaire Royal en Saintonge soubz
signé et presens les tesmoins
bas nommés ont esté personnellement
establis en droit Jacques pauquot laboureur
demeurant au village de fontenille
paroisse de Semussacq, Jean pauquot
Daniel prevost laboureur a bœufs
demeurant au village de didonne
paroisse de Saint George et ledit prevost
faisant ----- pour Louis prevost
son frere et comme curateur des





enfants mineurs de pierre
pauquot et marie Soulard estant
au village de bigarre paroisse de médis
lesquels de leurs bonnes volonté
solidairement entreux apres avoir
renoncé au benefice de divizion
discussion -----dre d-- droit ont vendu
livré ceddé quitté remis et de la
des a present et a perpetuité a jamais
avecq promesse de bonne et loyable
garantie a Jacque allain laboureur
a bœufs demurant au village de tousaugé
paroisse de médis present stipullant
et acceptant, sçavoir ladite donation un
lopin de terre labourable contenant

Enfans mineurs de Pierre
pauquot & marie Soulard Et
Au Village de bigarre paroisse de médis
Lesquel de leurs bonnes volonté
solidairement entreux apres avoir
renoncé au benefice de divizion
discussion -----dre d-- droit ont vendu
livré ceddé quitté remis et de la
des a present et a perpetuité a jamais
avecq promesse de bonne et loyable
garantie a Jacque allain laboureur
a bœufs demurant au village de tousaugé
paroisse de médis present stipullant
et acceptant, sçavoir ladite donation un
lopin de terre labourable contenant

environ cents *carreaux* au lieu
apellé Soubz le bois par ledit village
de Toussaugé qui confronte d'un costé
a celle de Jacque Guibreteau d'autre costé
a divers particuliers d'un bout a la terre
du sieur de boissirant qui est duleu----
d'autre bout audit acquereur au -----
tiers appartenant a Jean Coud,
tenue a l'*agrière* (1) de la commanderie
des Espaux aux dix un des fruits
pris sur le lieu, laquelle vanthe
a esté faite pour lesdits deux tiers du dit
lopin de terre pour et moyennant le prix
et somme de soixante livres laquelle

(1) *Agrière* : rente seigneuriale



1724-3-1724

Environ Centes Carreaux au lieu
apellé Soubz le bois par ledit village
de Toussaugé qui confronte d'un costé
a celle de Jacque Guibreteau d'autre costé
a divers particuliers d'un bout a la terre
du sieur de boissirant qui est duleu
d'autre bout audit acquereur au
tiers appartenant a Jean Coud,
tenue a l'Agrière de la Commanderie
des Espaux aux dix un des fruits
pris sur le lieu, laquelle vanthe
a esté faite pour lesdits deux tiers du dit
lopin de terre pour et moyennant le prix
et somme de soixante livres laquelle

somme les dits vendeurs ont
prize reunie serrée et emboursée
a la vue de moy dit notaire et
tesmoins en louis d'argen et
autre bonne monnoye ayant
cours et mizes qu'ils ont prises
rescues serrées et emboursées a
la vue de moy di notaire et
tesmoins dont il s'en contentent
et s'en tiennent quitte promet
que d'icelle ditte somme il ne
luy en sera jamais fait
aucune question petition ny demande de

Somme Lesdites vendeurs ont
prizes reunies serrées et emboursées
a la vue de moy dit notaire et
tesmoins en Louis d'argen et
autre bonne monnoye ayant
cours et mizes qui ont prises
rescues serrées et emboursées
a la vue de moy dit notaire et
tesmoins dont il s'en contentent
et s'en tiennent quitte promet
que d'icelle ditte somme il ne
luy en sera jamais fait
aucune question petition ny demande de

aux peynes de tous despend
d'homages intherest desquels dits
deux tiers d'icelle ditte piessse de terre
sus vandus dezinés et confrontés
s'en sont lesdits vendeurs
entierement desmis desvestu
et dessaizy du tout an tout et
en ont vestus et saizy ledit
acquireur consantant qu'a l'avenir
il en jouysse face et dispoze comme
de ses autres biens et dhomayne
heritage et promettant outre iceux
vendeur luy garantis et
deffandre les dits deux tiers de la ditte

aux peynes de tous despend
d'homages intherest desquels dits
deux tiers d'icelle ditte piessse de terre
sus vandus dezinés et confrontés
s'en sont lesdits vendeurs
entierement desmis desvestu
et dessaizy du tout an tout et
en ont vestus et saizy ledit
acquireur consantant qu'a l'avenir
il en jouysse face et dispoze comme
de ses autres biens et dhomayne
heritage et promettant outre iceux
vendeur luy garantis et
deffandre les dits deux tiers de la ditte

piece de terre sus vandus envers
et contre tous troubles charges de bled
hypoteques et autre droit et devoir
seigneuriaux pour ce jour du passé
jusqu'à present et ledit acquerneur acquités
iceux a l'advenir, tout ce que
dessus a esté ainsy voullu accordé
stipullé accepté promis et juré
l'entretenir et jamais n'y contrevenir
et a ce faire ont obligé tous et chescun
leurs biens meubles et immeubles
present et advenir qu'ils ont pour ce
soubmis a toutes cours et juridiction
Royales qu'il apartiendra dont
volontairement ils ont esté jugés

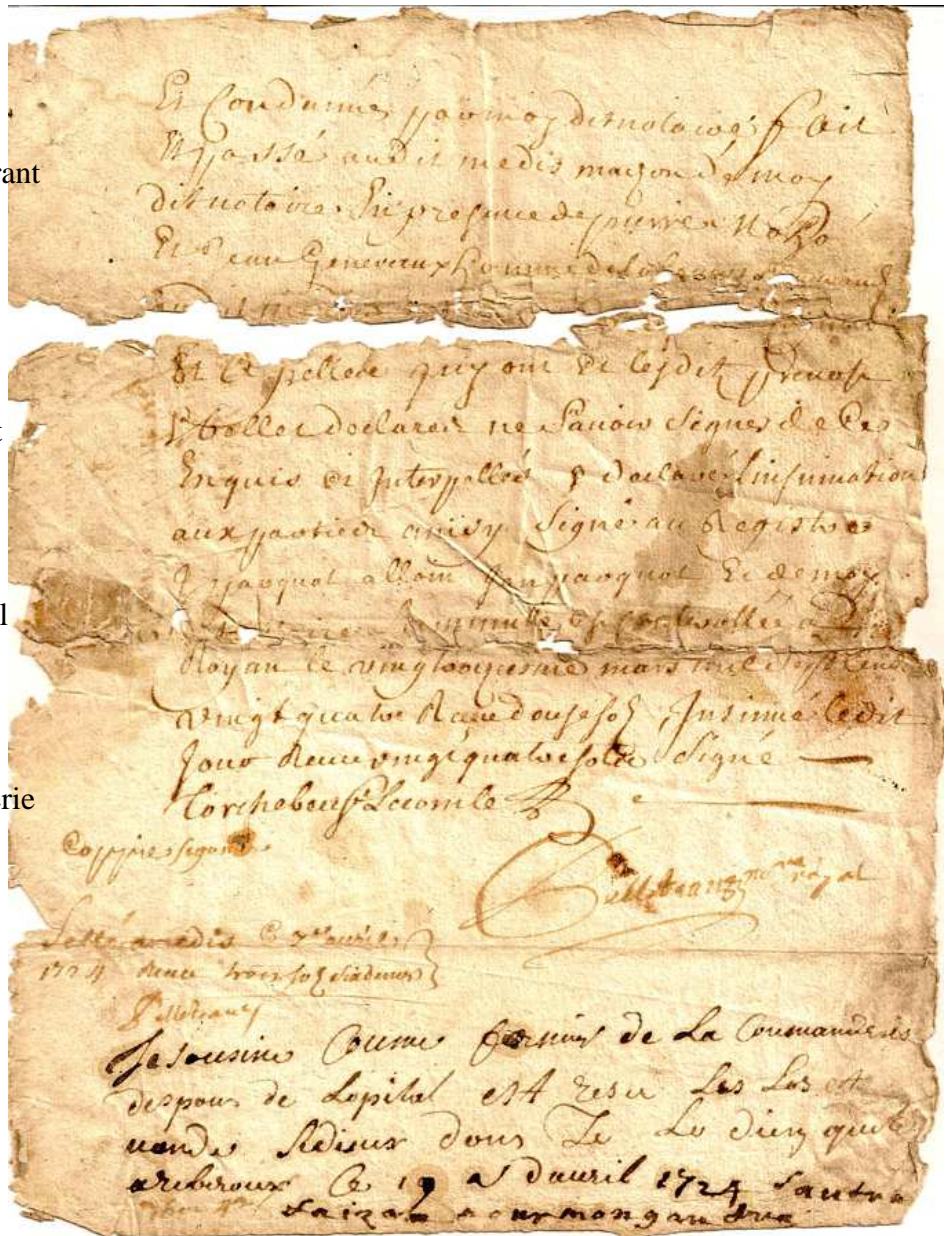
Receve de terre sus vandus envers
et contre tous troubles charges de bled
hypoteques et autre droit et devoir
seigneuriaux pour ce jour du passé
jusqu'à present et ledit acquerneur acquités
iceux a l'advenir, tout ce que
dessus a esté ainsy voullu accordé
stipullé accepté promis et juré
l'entretenir et jamais n'y contrevenir
et a ce faire ont obligé tous et chescun
leurs biens meubles et immeubles
present et advenir qu'ils ont pour ce
soubmis a toutes cours et juridiction
Royales qu'il apartiendra dont
volontairement ils ont esté jugés

et condamnés par moy dit notaire fait
 et passé audit medis maison de moy
 dit notaire. En presence de pierre Morho
 et Jean Genereaux homme de labour demeurant
 -- apelle—guyont et lesdits prevost
 et bellet declarés ne savoir signer de ce
 enquis et interpellés. Declaré l'insinuation
 aux parties ainsy signé au registre
 J pauquot allain Jean Pauquot et de moy
 dit notaire la minutte est controllée a
 Royan le vingt troisesme mars mil sept cent
 vingt quatre Reçue douze sols insinué ledit
 jour Recue vingt quatre sols signé
 Torchebeuf Lecomte
 Coppie signi--

Pelleteau notaire royal

Scellé a medis le 7^e avril
 1724 Recu trois sols dix deniers
 Pelleteau

Je sousine Coume fermier de la Commanderie
 despans de l'opital est resu les les au
 nom de se Dieux dons par le di-- qui---
 -rberoux ce 19^e d'avril 1724 sa---
 ----- faizant ---- -----



Vante a Jacque allain
 de
 Jacque pauquot
 Daniel prevost ----
 du 10^e de mars 1724

